



UPU | UNION
POSTALE
UNIVERSELLE

Appel d'offres

**Étude analytique sur les bureaux d'échange extraterritoriaux,
la politique en matière de bureaux d'échange extraterritoriaux
et la désignation de plusieurs opérateurs**

16 février 2023

Table des matières	Page
1. Introduction	3
1.1 Profil de l'Union postale universelle	3
2. Conditions générales	3
2.1 Confidentialité	3
2.2 Statut juridique du Fournisseur	4
2.3 Portée de l'appel d'offres	4
2.4 Contexte	4
2.5 Objectifs	5
2.6 Recours à des sous-traitants	6
2.7 Utilisation de l'emblème, du nom et du sigle de l'UPU	6
2.8 Offre collusoire, pratique anticoncurrentielle ou toute autre pratique similaire	6
2.9 Propriété intellectuelle	6
2.10 Privilèges et immunités	6
2.11 Exonération fiscale	7
2.12 Langue	7
2.13 Signature	7
2.14 Notification de participation	7
2.15 Personnes de contact	7
2.16 Renseignements supplémentaires et questions	7
2.17 Dépôt des offres et date limite	8
2.18 Procédure d'évaluation	8
2.19 Modification, suspension ou annulation de l'appel d'offres	9
2.20 Calendrier provisoire	9
3. Structure de l'offre/format de la réponse	9
3.1 Lettre de couverture	9
3.2 Résumé analytique	10
3.3 Informations sur le Soumissionnaire	10
3.4 Informations sur les sous-traitants	10
3.5 Proposition	10
3.6 Structure tarifaire	10
3.7 Calendrier de mise en œuvre et de paiement	10
4. Exigences en matière de service	11
4.1 Description des services	11
4.1.3 Structure de l'étude	11
4.2 Exigences applicables au Soumissionnaire	12
4.3 Exigences applicables aux consultants	12
4.4 Critères d'évaluation	12
4.5 Durée des services	12
4.6 Lieu de fourniture des services	12
4.7 Rapports	12
4.8 Autres exigences	13
4.9 Informations supplémentaires	13

1. Introduction

1.1 Profil de l'Union postale universelle

L'Union postale universelle (UPU) a été fondée en 1874 à Berne (Suisse) avec pour principal objectif l'établissement d'un territoire postal unique pour l'échange réciproque d'envois de la poste aux lettres et l'adoption de principes communs pour le service postal international de manière non discriminatoire. L'UPU, qui compte actuellement 192 Pays-membres, est devenue une institution spécialisée des Nations Unies en 1948.

L'UPU a pour principale vocation de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles, pour faciliter la communication entre les habitants de la planète. Pour ce faire, l'Union garantit la libre circulation des envois postaux sur un territoire postal unique composé de réseaux interconnectés, encourage l'adoption de normes communes équitables et l'utilisation de la technologie, assure la coopération et l'interaction entre les parties intéressées, favorise une coopération technique efficace et veille à la satisfaction des besoins évolutifs des clients. L'UPU est donc amenée à jouer un rôle important dans la revitalisation constante des services postaux.

Par ailleurs, l'UPU facilite le développement des services postaux dans le monde en fournissant un cadre en matière de technologies de l'information et de la communication qui permet aux opérateurs désignés¹ des Pays-membres de l'UPU de se concentrer sur la prestation des services postaux pour leur clientèle. Dans ce contexte, l'UPU fournit au réseau mondial des services à valeur ajoutée ainsi que des applications informatiques pour gérer le courrier international et les mandats de poste internationaux.

2. Conditions générales

Sauf indication contraire dans le présent appel d'offres, le terme «Soumissionnaire» désigne toute personne physique, entreprise ou personne morale soumettant une offre en réponse à l'appel d'offres. Le terme «Fournisseur» désigne le Soumissionnaire retenu.

2.1 Confidentialité

Les Soumissionnaires traitent dans la plus stricte confidentialité toutes les informations figurant dans l'appel d'offres ainsi que dans tout document joint à celui-ci qui n'ont pas encore été rendues publiques ou ne sont pas accessibles à tous, en particulier tout document portant la mention «confidentiel» transmis par l'UPU au Soumissionnaire comme document confidentiel complémentaire de l'appel d'offres. Les Soumissionnaires empêchent la divulgation ou la diffusion de ces informations à des tierces parties ou à d'autres entités ou personnes non expressément autorisées par les dispositions du présent document. En cas de doute, ces dispositions relatives à la confidentialité doivent tout de même être respectées. Tous les Soumissionnaires sont tenus de respecter ces dispositions en matière de confidentialité avant, pendant et après la procédure d'appel d'offres. Ces dispositions n'affectent en rien les obligations juridiques de l'UPU et des Soumissionnaires relatives à la divulgation d'informations.

Les Soumissionnaires n'utilisent pas ces informations à d'autres fins que celles liées à la participation au présent appel d'offres. Le présent appel d'offres et tous les documents annexés à celui-ci ne peuvent être transmis qu'à des personnes directement associées à la participation à l'appel d'offres pour le compte des Soumissionnaires. Si des agents externes ou des sous-traitants contribuent à la préparation des documents soumis dans le cadre de l'appel d'offres, ils doivent être nommés et signalés dans la notification de participation (v. chiffre 2.14).

Les Soumissionnaires assument l'entière responsabilité du respect des dispositions concernant la confidentialité par leurs agents, consultants, employés et sous-traitants ainsi que par toute tierce partie participant en leur nom à la procédure d'appel d'offres et sont tenus responsables des dommages résultant d'une faute ou de la divulgation non autorisée d'informations.

¹ Conformément à l'article 2.1.6 de la Constitution de l'UPU, un opérateur désigné est défini comme toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le Pays-membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire.

Tout Soumissionnaire enfreignant les dispositions relatives à la confidentialité figurant dans le présent document est passible d'une amende à verser à l'UPU, à moins qu'il ne puisse prouver qu'aucune faute ne lui est imputable. Cette amende ne dépasse pas 50 000 CHF par infraction. Le paiement d'une telle amende ne dégage pas les Soumissionnaires de leur obligation de respecter les exigences en matière de confidentialité.

Les Soumissionnaires souhaitant soumettre une offre en réponse au présent appel d'offres doivent s'adresser aux personnes de contact indiquées sous 2.15 et peuvent, si nécessaire, demander à l'UPU des informations supplémentaires en rapport avec cet appel d'offres.

Sans préjudice des dispositions concernant la confidentialité énoncées ci-dessus, les Soumissionnaires acceptent que l'envoi de ces informations soit soumis à la signature préalable d'un accord de non-divulgaration entre les Soumissionnaires et l'UPU, selon des conditions qui seront déterminées et transmises par cette dernière.

2.2 Statut juridique du Fournisseur

Au regard de la loi, le Fournisseur est considéré comme ayant un statut de prestataire indépendant. Le Fournisseur, ses agents, ses consultants, ses employés et ses sous-traitants (autorisés par l'UPU) ne peuvent en aucun cas être considérés comme des employés de l'UPU. Les agents, consultants, employés et sous-traitants du Fournisseur n'ont droit à aucune des prestations sociales accordées par l'UPU à ses employés. Le Fournisseur est seul responsable du paiement de toute compensation due à ses agents, consultants, employés et sous-traitants, notamment du paiement de toute taxe, prestation, compensation et assurance. Le Fournisseur certifie et déclare qu'il respectera l'ensemble des lois, règles et règlements établis par les autorités compétentes, notamment en ce qui concerne la retenue, la déclaration et le paiement en bonne et due forme de toutes les taxes exigibles.

Le Fournisseur est responsable de l'ensemble des activités, actes et omissions de ses agents, consultants, employés et sous-traitants.

2.3 Portée de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres porte sur la fourniture à l'UPU de services de consultant pour une période allant de mai à novembre 2023 afin de réaliser une étude analytique sur les bureaux d'échange extraterritoriaux (BEE), la politique en matière de BEE et la désignation de plusieurs opérateurs dans les Pays-membres de l'UPU.

2.4 Contexte

a) Bureaux d'échange extraterritoriaux

Le cadre juridique de l'UPU applicable aux BEE est constitué de l'article 13 (Utilisation des formules de l'Union) de la Convention postale universelle et de la résolution C 6/2012 (Poursuite de l'étude sur les bureaux d'échange extraterritoriaux, les centres de traitement du courrier international et les questions concernant la désignation de plusieurs opérateurs dans un pays) du Congrès de Doha, qui se rapporte elle-même aux conditions précédemment posées dans les résolutions C 44/2004 du Congrès de Bucarest et C 63/2008 du 24^e Congrès, tenu à Genève.

Les dernières informations sur les réponses les plus récentes des Pays-membres de l'UPU concernant leurs politiques nationales en matière d'établissement de BEE sur leurs territoires respectifs, ainsi que la procédure applicable à suivre par tout candidat potentiel, figurent sur le site Web de l'UPU.

Actuellement, l'établissement de BEE suscite des inquiétudes à la fois d'ordres réglementaire et opérationnel. D'un point de vue opérationnel, des problèmes peuvent survenir dans le traitement des envois reçus de BEE dans des domaines tels que:

- l'identification de l'opérateur qui expédie le courrier;
- le traitement du courrier retourné;
- le renvoi des bulletins de vérification;
- les envois non distribuables;
- la rémunération adéquate et juste pour la distribution des envois reçus.

D'un point de vue réglementaire, les pratiques du marché actuelles laissent entrevoir des lacunes dans les règles existantes de l'UPU concernant l'exploitation des BEE et le repostage² entraînant des cas de non-conformité. Des inquiétudes existent quant à la pertinence pour les Pays-membres et/ou les opérateurs désignés de déterminer l'applicabilité des Actes de l'Union au courrier des BEE. Il pourrait être judicieux d'explorer la nécessité pour le Conseil d'administration (CA) de l'UPU de mener une réflexion sur la politique de l'UPU, dans un contexte de libéralisation croissante des marchés, et de parvenir à des règles saines, claires et non arbitraires concernant la définition et l'exploitation des BEE, y compris l'établissement d'un lien entre ces règles et d'autres régimes réglementaires de l'UPU tels que ceux relatifs au repostage.

Conformément à la proposition de travail 1.2.13 (Politique postale et régulation 1 – Obligations découlant des traités concernant le service universel, la régulation et la politique postale) du Plan d'activités d'Abidjan, le CA doit identifier les pratiques actuelles et les difficultés éventuelles liées aux BEE et aux centres de traitement du courrier international (CTCI) des points de vue politique et réglementaire, en s'appuyant sur les décisions du Congrès et en tenant compte des derniers développements relatifs aux BEE et aux CTCI (notamment les incidences des BEE sur les obligations découlant des traités, la régulation postale et l'exploitation) afin d'élaborer des théories et de formuler des conclusions sous la forme de conseils aux Pays-membres.

Par ailleurs, le CA examinera le cadre réglementaire existant de l'UPU relatif aux BEE pour vérifier s'il répond aux besoins des Pays-membres de l'UPU, de leurs régulateurs et de leurs opérateurs désignés dans le contexte des développements du marché, ce qui pourrait conduire à des modifications de la politique de l'UPU actuelle.

b) *Opérateurs désignés multiples*

L'article 2 (Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention) de la Convention postale universelle n'empêche pas la possibilité de désigner plusieurs opérateurs dans un même Pays-membre chargés de remplir les obligations découlant de l'adhésion aux Actes de l'Union et définit un délai clair pour la notification de tout changement éventuel:

- «Tout changement concernant les opérateurs désignés officiellement doit également être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais, et de préférence *au moins trois mois avant* l'entrée en vigueur du changement.» (§ 1)
- «Lorsqu'un Pays-membre désigne officiellement un nouvel opérateur, il indique la portée des services postaux qui seront assurés par cet opérateur au titre des Actes de l'Union ainsi que la zone du territoire couverte par l'opérateur.» (§ 2)

La désignation de plusieurs opérateurs dans un Pays-membre a soulevé certaines préoccupations opérationnelles, techniques et logistiques au niveau de l'exploitation postale, telles que les difficultés rencontrées par les autres opérateurs désignés dans l'identification des opérateurs désignés expéditeurs, dans le traitement des envois non distribuables et dans l'évaluation de la qualité des services, ainsi que des problèmes relatifs à la comptabilité et à la rémunération. Selon la manière dont les Pays-membre concernés ont réparti les responsabilités (p. ex. par couverture géographique, par produit, etc.), il peut y avoir un chevauchement dans celles-ci pouvant entraîner des difficultés à déterminer les relations entre les multiples opérateurs désignés d'un même pays et les opérateurs désignés d'autres Pays-membres de l'Union.

Dans le cadre de la proposition de travail 1.2.13, le CA doit identifier les pratiques actuelles et les difficultés éventuelles liées aux opérateurs désignés multiples dans le domaine de la politique et de la réglementation, en s'appuyant sur les décisions du Congrès et les développements récents, et doit soumettre des recommandations aux Pays-membres concernant toute modification jugée nécessaire des règles de l'UPU régissant la désignation des entités gouvernementales, des régulateurs et des opérateurs, y compris d'opérateurs multiples, en fonction des résultats d'une étude approfondie.

2.5 *Objectifs*

L'UPU recherche les services d'un consultant externe pour mener une étude visant à connaître la situation exacte du marché (en termes d'échanges nationaux et internationaux) en ce qui concerne les BEE et les opérateurs désignés multiples, notamment pour:

- identifier les difficultés opérationnelles et réglementaires découlant des pratiques actuelles concernant les BEE et les opérateurs désignés multiples ainsi que les lacunes dans les cadres réglementaire et opérationnel actuels de l'UPU qui empêchent de remédier à ces difficultés;
- développer des recommandations quant à ce qui doit être fait pour résoudre les difficultés.

² Comme précisé à l'article 12 (Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres) de la Convention postale universelle.

2.6 *Recours à des sous-traitants*

Le Fournisseur n'est pas autorisé à céder, donner en sous-licence, sous-traiter, mettre en gage, transférer ou aliéner son offre, ni les droits et obligations prévus dans celle-ci ou dans tout contrat y associé passé avec l'UPU, sans le consentement écrit préalable de cette dernière.

L'approbation par l'UPU de l'engagement d'un sous-traitant ne dégage le Fournisseur d'aucune de ses obligations ou responsabilités quant aux travaux menés par le sous-traitant.

2.7 *Utilisation de l'emblème, du nom et du sigle de l'UPU*

Les Soumissionnaires n'annoncent ni ne rendent public, de quelque manière que ce soit, le fait qu'ils envisagent de fournir, qu'ils fournissent ou qu'ils ont fourni des services à l'UPU, et n'utilisent pas le nom, l'emblème ou le sigle de l'UPU dans le cadre de leurs activités pour en tirer un avantage commercial ou de la notoriété, sans l'autorisation préalable expresse de l'UPU. Les Soumissionnaires prennent toutes les mesures raisonnables pour veiller au respect de la présente disposition par leurs agents, consultants, employés et sous-traitants.

2.8 *Offre collusoire, pratique anticoncurrentielle ou toute autre pratique similaire*

Sans préjudice des dispositions énoncées sous 3 et 4, les Soumissionnaires (y compris leurs agents, consultants, employés et sous-traitants) ne présentent pas d'offre collusoire et évitent toute pratique anticoncurrentielle ou toute autre pratique similaire concernant:

- l'élaboration et la soumission des offres;
- la clarification des offres;
- la conduite et le contenu de toute négociation, y compris les négociations contractuelles finales.

Dans le cadre du présent appel d'offres, les notions d'offres collusoires, de pratiques anticoncurrentielles ou de toute autre pratique similaire peuvent couvrir la divulgation, l'échange ou la clarification d'informations (sous quelque forme que ce soit) avec tout autre Soumissionnaire, que ces informations soient confidentielles ou non pour l'UPU ou pour tout autre Soumissionnaire, en vue de modifier l'issue de l'appel d'offres et d'aboutir à un résultat différent de celui qui aurait été obtenu dans le cadre d'une procédure concurrentielle. En plus des autres recours dont elle dispose, l'UPU peut, à sa seule discrétion, rejeter immédiatement toute offre transmise par un Soumissionnaire qui, à son avis, s'est livré à des pratiques collusoires, anticoncurrentielles ou de nature similaire avec un autre Soumissionnaire dans le cadre de la préparation ou de la présentation d'offres, en relation avec cet appel d'offres ou avec d'autres procédures d'achat menées par l'UPU.

2.9 *Propriété intellectuelle*

Le présent appel d'offres et tous ses documents annexés, y compris tout contenu, toute formule, toute déclaration, tout concept, tout projet et toute procédure faisant partie de manière explicite ou implicite de l'appel d'offres, constituent la propriété intellectuelle exclusive de l'UPU. L'appel d'offres est communiqué aux différents Soumissionnaires dans le seul but de les aider à élaborer leurs offres respectives. Toute copie sur support papier du présent appel d'offres est détruite ou renvoyée à l'UPU par les Soumissionnaires non sélectionnés sur demande de l'UPU.

2.10 *Privilèges et immunités*

Rien dans les dispositions du présent appel d'offres ou en rapport avec celui-ci, avec les activités qui y sont décrites ou avec tout accord potentiel y relatif, ne peut être considéré comme une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges, immunités et facilités dont jouit l'UPU en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies, conformément à la loi suisse sur l'État hôte et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (sur le territoire suisse), à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (hors du territoire suisse) ainsi qu'à d'autres conventions et lois accordant et/ou reconnaissant de tels privilèges, immunités et facilités à l'UPU et à ses fonctionnaires (p. ex. la loi sur les immunités des organisations internationales (International Organizations Immunities Act) des États-Unis d'Amérique).

Par conséquent, le Fournisseur reconnaît et convient expressément que les biens et avoirs de l'UPU, y compris les archives, données, documents et fonds appartenant à l'UPU ou détenus par celle-ci (y compris, mais non exclusivement, les environnements informatiques relatifs à l'hébergement et aux données et les serveurs associés à la prestation de services, ainsi que toute donnée ou tout document sous quelque forme que ce soit appartenant à l'UPU ou détenu par celle-ci au nom de ses Pays-membres et de leurs opérateurs désignés), sont inviolables et exempts de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ou de toute autre forme d'ingérence exécutive, administrative, judiciaire ou législative. Le Fournisseur prend immédiatement contact avec l'UPU en cas de violation ou de tentative de violation des privilèges et immunités de l'UPU et prend toutes les mesures raisonnables pour prévenir de telles violations.

Compte tenu du statut de l'UPU en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies (et sans préjudice du respect par l'UPU de toute sanction établie par le Conseil de sécurité des Nations Unies), le Soumissionnaire doit expressément attester de sa volonté et de sa capacité juridique et opérationnelle de fournir les services de manière non discriminatoire au profit de toutes les entités pouvant y prétendre établies et/ou sises sur le territoire de tout Pays-membre de l'UPU, indépendamment de l'existence de relations diplomatiques entre le pays dans lequel l'entreprise du Soumissionnaire est immatriculée et/ou dans lequel elle opère et un Pays-membre de l'UPU (y compris son ou ses opérateurs désignés).

2.11 Exonération fiscale

Conformément aux dispositions de l'article III, section 9, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, l'UPU est exempte de toute taxe directe ainsi que de toute restriction douanière, de tout droit de douane et de toute redevance de nature analogue concernant l'importation ou l'exportation de marchandises pour son usage officiel.

De plus, l'UPU, en sa qualité d'organisation intergouvernementale et d'institution spécialisée des Nations Unies, est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en Suisse (Ordonnance relative à la loi sur la TVA, art. 22; Instructions 2001 sur la TVA, art. 574, 816 et autres) ainsi que dans d'autres pays; tous les prix sont donc indiqués «nets», sans TVA ou taxes analogues.

2.12 Langue

Les documents des offres transmises par les Soumissionnaires sont entièrement rédigés en anglais.

2.13 Signature

Les offres sont signées par un ou des représentants dûment désignés et autorisés à agir au nom du Soumissionnaire et investis du pouvoir d'engager la responsabilité du Soumissionnaire et d'accepter les conditions générales du présent appel d'offres.

2.14 Notification de participation

Dès réception du présent appel d'offres, le Soumissionnaire envoie une confirmation de participation à toutes les personnes de contact mentionnées sous 2.15 d'ici au 10 mars 2023.

2.15 Personnes de contact

Secrétariat du Comité d'adjudications et d'achats
Union postale universelle
Bureau international
Weltpoststrasse 4
3015 BERNE
SUISSE

Adresse électronique: caa@upu.int

2.16 Renseignements supplémentaires et questions

Les Soumissionnaires envoient toute question relative au contenu de cet appel d'offres ou toute demande de clarification par écrit à la ou aux personnes de contact indiquées sous 2.15 le 24 février 2023 au plus tard.

Les réponses aux questions des Soumissionnaires ainsi que toute information supplémentaire et mise à jour relative au présent appel d'offres seront publiées sur le site Web de l'UPU (<https://www.upu.int/fr/Union-postale-universelle/Achats>).

2.17 Dépôt des offres et date limite

Toutes les offres doivent être soumises à l'UPU par courrier électronique à l'adresse RFP-2023-004@upu.int exclusivement avec pour objet «RFP-2023-004– Étude analytique sur les bureaux d'échange extraterritoriaux, la politique en matière de bureaux d'échange extraterritoriaux et la désignation de plusieurs opérateurs».

La date limite de soumission des offres est fixée au **17 mars 2023 à 18 heures HNEC (UTC+1)**.

L'UPU ne prendra pas en considération les offres reçues passé ce délai. Par ailleurs, l'UPU n'acceptera pas les offres transmises à toute autre adresse ou par tout autre moyen que ceux indiqués plus haut.

La préparation et la soumission des documents relatifs aux offres par les Soumissionnaires sont gratuites pour l'UPU.

2.18 Procédure d'évaluation

L'objectif du processus d'évaluation est de garantir la sélection d'un Fournisseur qualifié, fiable et expérimenté capable de fournir les services spécialisés et de remplir les objectifs décrits dans le présent appel d'offres.

L'UPU mène cette procédure d'évaluation en vue de déterminer aussi objectivement que possible l'offre qui répond le mieux aux besoins spécifiques de l'UPU. Toutes les offres soumises font l'objet d'une évaluation approfondie, menée à la seule discrétion de l'UPU, visant à engager le fournisseur de service adéquat. Il sera dûment tenu compte du profil, des qualifications et de l'expérience spécifiques des Soumissionnaires par rapport aux services demandés.

La structure des propositions prescrite sous 3 doit être respectée par tous les Soumissionnaires. L'UPU ne prendra en considération aucune offre ne répondant pas aux critères obligatoires établis.

Les offres reçues par l'UPU doivent porter sur tous les aspects de l'appel d'offres, et toutes les modifications considérées comme nécessaires ou les éléments considérés comme manquants par les Soumissionnaires doivent être identifiés comme tels.

Les critères d'évaluation des offres sont, par ordre décroissant d'importance, les suivants:

- Qualité de la proposition (selon les spécifications du présent appel d'offres).
- Connaissances et expérience du Soumissionnaire et de son équipe et/ou du ou des consultants dans le domaine concerné.
- Prix.

La sélection de la meilleure offre se fondera sur une liste non exhaustive de critères définis sous 4. Il convient donc que les Soumissionnaires étudient et indiquent clairement en quoi leur offre correspond aux critères listés.

Les délibérations du Comité d'adjudications et d'achats de l'UPU sont strictement confidentielles. Le comité soumet au Directeur général du Bureau international de l'UPU un rapport sur l'évaluation des offres reçues, accompagné de sa recommandation finale, pour examen et autorisation.

L'UPU n'est pas tenue d'accepter l'offre la plus basse et se réserve le droit d'accepter tout ou partie de l'offre. Lors de l'attribution du marché, il sera tenu compte à la fois du coût global des prestations et de la nature et de la qualité des services à fournir. L'UPU se réserve également le droit de négocier les prix ainsi que les conditions générales du contrat après réception de l'offre.

Les Soumissionnaires seront informés du résultat de l'appel d'offres le plus rapidement possible après prise de décisions finale par l'UPU.

2.19 Modification, suspension ou annulation de l'appel d'offres

L'UPU se réserve le droit, à sa seule discrétion et à tout moment avant la conclusion de la procédure d'appel d'offres (c'est-à-dire à tout moment avant la signature du contrat correspondant avec le Fournisseur), de modifier, de suspendre ou d'annuler tout ou partie de l'appel d'offres.

2.20 Calendrier provisoire

Date limite pour la soumission des demandes de renseignements et questions	24 février 2023
Date limite pour l'envoi des réponses aux demandes de renseignements et questions	3 mars 2023
Date limite pour la soumission de la notification de participation	10 mars 2023
Date limite pour la soumission des offres à l'UPU	17 mars 2023 à 18 heures HNEC (UTC+1)
Date prévue pour le début de la relation contractuelle	15 mai 2023

3. Structure de l'offre/format de la réponse

Toutes les informations soumises par les Soumissionnaires doivent être en totale conformité avec les conditions générales définies sous 2, les dispositions établies sous 3 et les exigences en matière de service fixées sous 4.

De plus, les exigences énoncées dans le présent appel d'offres doivent être pleinement respectées, de même que la structure, l'ordre et la numérotation définis ci-dessous. L'UPU évalue toutes les réponses des Soumissionnaires en suivant la structure définie ci-dessous et se réserve le droit de rejeter toute offre ne répondant pas aux exigences prévues dans le présent appel d'offres.

Pour chacune des exigences figurant dans l'appel d'offres, les Soumissionnaires doivent répondre par l'une des mentions ci-après:

- Exigence respectée.
- Exigence en partie respectée (avec explication des limitations correspondantes).
- Exigence non respectée.

Il convient que les Soumissionnaires fournissent des précisions et/ou des exemples de mise en œuvre de leur solution en situation réelle (cas existants) pour justifier la mention «exigence respectée» ou «exigence en partie respectée».

3.1 Lettre de couverture

Chaque Soumissionnaire envoie une lettre de couverture comprenant:

- une déclaration certifiant que le Soumissionnaire a lu, compris et accepté toutes les dispositions de l'appel d'offres;
- le nom, le numéro de téléphone et les adresses postale et électronique du Soumissionnaire ainsi que le nom de son ou ses représentants;
- une déclaration indiquant que les documents de l'offre soumise sont valables pour une période minimale de cent vingt jours.

La lettre de couverture est signée par un ou des représentants dûment désignés, autorisés à agir au nom du Soumissionnaire et investis du pouvoir d'engager la responsabilité juridique du Soumissionnaire et d'accepter les conditions générales du présent appel d'offres. Elle comprend aussi une confirmation de l'octroi de cette autorisation par le Soumissionnaire.

3.2 *Résumé analytique*

Les Soumissionnaires fournissent un résumé analytique mettant en avant les aspects les plus importants de leur offre.

3.3 *Informations sur le Soumissionnaire*

Les Soumissionnaires doivent fournir les informations suivantes:

- Structure de l'entreprise, emplacements/filiales.
- Données financières (chiffre d'affaires, bénéfices, etc.).
- Partenaires et actionnaires de l'entreprise.
- Histoire de l'entreprise.
- Position sur le marché et part sur les marchés concernés.

3.4 *Informations sur les sous-traitants*

Les Soumissionnaires fournissent une liste de tous les sous-traitants directement impliqués dans cet appel d'offres et détaillent leur degré d'implication exact dans le cadre de la fourniture de services.

3.5 *Proposition*

Les Soumissionnaires soumettent une proposition en répondant à chacune des exigences en matière de service définies sous 4. Dans cette proposition, il convient de présenter la méthodologie, les processus et le calendrier, si applicables, que les Soumissionnaires prévoient de mettre en œuvre afin de remplir les objectifs fixés dans le présent appel d'offres.

3.6 *Structure tarifaire*

Les Soumissionnaires fournissent une structure tarifaire tout compris applicable pour la période de contrat. Le terme «tout compris» doit être entendu comme signifiant que l'ensemble des coûts que les consultants pourraient engager pour la réalisation du mandat est pris en considération dans le tarif précisé dans la proposition.

Les Soumissionnaires ne doivent pas inclure la TVA dans la structure tarifaire (v. chiffre 2.11). Toutes les informations relatives aux prix sont indiquées exclusivement en francs suisses (CHF).

Le plafond budgétaire est fixé à 40 000 CHF, tous frais (support, communications et voyage) et toutes taxes applicables compris. Toute proposition ne respectant pas ce plafond budgétaire pour la réalisation de tous les objectifs ou qui dépasse le budget ne sera pas prise en considération.

3.7 *Calendrier de mise en œuvre et de paiement*

Les dates prévues pour la prestation des services sont les suivantes:

Date de début: 15 mai 2023.

Date de fin: 30 novembre 2023.

Les Soumissionnaires doivent proposer un calendrier de mise en œuvre et de paiement dans leur proposition financière, lequel sera soumis à l'approbation de l'UPU.

Les services assurés par le Fournisseur sont facturés mensuellement à terme échu. L'UPU effectuera le paiement dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la facture, sous réserve de l'acceptation par l'UPU des services fournis et de la transmission à l'UPU par le Fournisseur de l'ensemble des documents détaillant clairement les services correspondant à la facture (selon un format que l'UPU définira).

3.8 *Conditions générales de l'UPU*

Les Soumissionnaires incluent dans leur offre une déclaration d'acceptation des conditions générales applicables aux contrats relatifs à la fourniture de services jointes pour référence.

Les clauses définitives de tout contrat résultant de cet appel d'offres sont définies par l'UPU, puis soumises à l'acceptation du Fournisseur. Les négociations contractuelles démarrent seulement après que l'UPU a pris une décision finale concernant le Fournisseur retenu.

4. Exigences en matière de service

4.1 Description des services

Le Fournisseur est amené à fournir les services définis ci-dessous.

4.1.1 Contenu et méthodologie de l'étude

- Mener des enquêtes sur:
 - les règles et principes fondamentaux de l'UPU sur les BEE et les opérateurs désignés multiples;
 - les politiques des Pays-membres et de leurs opérateurs désignés concernant l'établissement de BEE et l'acceptation des envois soumis par les BEE;
 - la question des opérateurs désignés multiples des points de vue réglementaire et opérationnel.
- Examiner les documents et études de l'UPU existants ainsi que des données collectées et gérées par le Bureau international.
- Réaliser des entretiens avec des experts du Bureau international (Direction des politiques, de la régulation et des marchés, Direction des opérations postales et autres Directions) pour informer l'étude.
- Vérifier:
 - les problèmes rencontrés par les Pays-membres relativement aux BEE et aux opérateurs désignés multiples des points de vue réglementaire et opérationnel;
 - la pertinence pour les Pays-membres et/ou les opérateurs désignés à déterminer l'applicabilité des Actes de l'Union au courrier des BEE.
- Développer:
 - des recommandations pour les Pays-membres concernant le développement d'une politique nationale sur les BEE et les opérateurs désignés multiples;
 - des propositions pour modifier les règles de l'UPU relatives à la définition, à la désignation et aux opérations des BEE et des opérateurs désignés multiples, le cas échéant, sur la base des résultats de l'étude.

4.1.2 Livrables

Phase	Livrables	Délai (date de lancement: 15 mai)
1. Examen	Examen de la politique en vigueur sur les BEE et les opérateurs désignés multiples	26 mai
2. Structuration	Définition de la structure des éléments de base et/ou essentiels pour tous les chapitres	9 juin
3. Rédaction	Rédaction des chapitres de l'étude sur les BEE	18 août
	Rédaction des chapitres de l'étude sur les opérateurs désignés multiples	29 septembre
4. Présentation et finalisation	Présentation au CA durant la session de novembre	Début novembre
	Publication des résultats de l'étude	30 novembre

4.1.3 Structure de l'étude

Veuillez consulter l'annexe 1.

4.2 Exigences applicables au Soumissionnaire

Les Soumissionnaires doivent démontrer qu'ils ont obtenu des résultats satisfaisants pour des activités similaires (lettres de référence et/ou certificats d'achèvement des travaux). Les transactions et activités commerciales menées par le Soumissionnaire doivent être conformes aux mandats et aux principes de l'UPU.

4.3 Exigences applicables aux consultants

Si le Soumissionnaire n'est pas un consultant indépendant, il doit proposer au moins trois consultants répondant aux exigences énoncées dans le présent appel d'offres pour la prestation des services et la réalisation des activités qui y sont décrits. Le Soumissionnaire est tenu de fournir le curriculum vitae, les diplômes ainsi qu'une lettre de motivation et une brève présentation (1000 mots au maximum) expliquant la démarche et la méthode que le consultant compte employer pour la réalisation du projet à des fins de vérification et d'évaluation par l'UPU. L'UPU se réserve le droit de rejeter tout consultant proposé ne répondant pas aux exigences définies dans le présent appel d'offres.

Si le Soumissionnaire n'est pas un consultant indépendant, il doit décrire toutes les procédures pertinentes concernant le remplacement des consultants proposés dans l'éventualité d'une demande de l'UPU en ce sens.

4.4 Critères d'évaluation

Les Soumissionnaires seront évalués au moyen d'un système de notation sur 100 points (70 points pour leur proposition et 30 points pour leur structure tarifaire).

La proposition est évaluée sur la base des critères suivants:

Critères	Points maximaux
Expérience dans la direction de projets concrets similaires	25
Expérience et connaissance dans les domaines de la politique, de la régulation et des marchés postaux	25
Méthodologie proposée	10
Composition de l'équipe et expérience du chef d'équipe	10

Les Soumissionnaires justifient de leur capacité à respecter ces exigences en fournissant une liste de références.

4.5 Durée des services

Il est prévu que les services commencent en **mai 2023** pour une durée contractuelle totale de **six mois**. Les premiers résultats de l'étude doivent être présentés à la Commission 2 du CA en novembre 2023. Les résultats finals (livrables) seront ensuite connus et publiés à la fin de novembre 2023.

4.6 Lieu de fourniture des services

Le Fournisseur ou son consultant désigné travaille en principe depuis les locaux du Fournisseur ou depuis son bureau à domicile.

Le Fournisseur ou son consultant désigné travaille en relation et en contact étroits avec l'UPU (selon les instructions fournies par cette dernière) et il peut occasionnellement lui être demandé de mener certaines tâches depuis le siège de l'UPU, à Berne.

4.7 Rapports

Le Fournisseur remet à l'UPU une structure soulignant les éléments de base et/ou essentiels pour tous les chapitres (phase 2) et les projets complets de chapitres pour les études sur les BEE et les opérateurs désignés multiples (phase 3). Le Fournisseur remet aussi à l'UPU l'étude finale en tenant compte des commentaires et réactions du Bureau international (phase 4). Par ailleurs, le Fournisseur participe à la session du CA de novembre 2023, à distance ou en personne, pour présenter les résultats de l'étude (phase 4 – dates exactes à déterminer). Les délais sont indiqués dans la section 4.1.2.

Le Fournisseur mène les activités définies dans le présent appel d'offres, en collaboration avec le Bureau international, et fournit régulièrement des rapports d'avancement au Bureau international sur ces activités accompagnés des feuilles de présence associées. Les modalités spécifiques pour la soumission périodique de rapports par le Fournisseur à l'UPU sont définies conjointement.

L'UPU peut contester les feuilles de présence soumises par le Fournisseur dans un délai de dix jours ouvrables à compter de leur réception. Si les feuilles de présence ne font l'objet d'aucune contestation avant échéance de ce délai, les services correspondants sont considérés comme dûment fournis par le Fournisseur et acceptés par l'UPU.

4.8 Autres exigences

Les Soumissionnaires doivent décrire toute procédure pertinente pour assurer la continuité des services fournis et garantir le remplacement et le recyclage du personnel ainsi que toute procédure pertinente en matière de gestion de projet et de communication.

Par ailleurs, les Soumissionnaires confirment que leur offre couvre tous les coûts liés à la prestation des services faisant l'objet du présent appel d'offres. Les autres dépenses engagées par le Fournisseur, y compris les frais de déplacement et de subsistance occasionnés par la prestation des services convenus dans des locaux désignés spécifiquement par l'UPU autres que ceux du Fournisseur, sont soumises au consentement écrit préalable de l'UPU. Aucuns autres frais ne seront payés, à l'exception du remboursement d'autres coûts inévitables et nécessaires pour assurer la prestation des services convenus ne pouvant être engagés sans le consentement écrit préalable de l'UPU.

4.9 Informations supplémentaires

Les Soumissionnaires peuvent inclure toute information supplémentaire jugée nécessaire ou pertinente pour permettre à l'UPU d'avoir une compréhension claire et détaillée des services proposés.

Structure de l'étude analytique sur les bureaux d'échange extraterritoriaux, la politique relative aux bureaux d'échange extraterritoriaux et la désignation de plusieurs opérateurs

I. Étude sur les bureaux d'échange extraterritoriaux

Chapitre 1 – Introduction

- 1.1 Contexte de l'étude
- 1.2 Cahier des charges de l'étude
- 1.3 Méthodologie de l'étude

Chapitre 2 – Situation et politiques concernant les bureaux d'échange extraterritoriaux dans les Pays-membres

- 2.1 Évolution et situation actuelle des bureaux d'échange extraterritoriaux dans les Pays-membres
 - 2.1.1 Définition et types de bureaux d'échange extraterritoriaux et de centres de traitement du courrier international
 - 2.1.2 Contexte historique
- 2.2 Statut actuel des bureaux d'échange extraterritoriaux exploités dans les Pays-membres
 - Bureaux d'échange extraterritoriaux exploités par des opérateurs désignés ou en coopération avec un opérateur désigné
 - Types, volumes et flux d'envois postaux gérés par les bureaux d'échange extraterritoriaux
 - Proportion des expéditions des bureaux d'échange extraterritoriaux dans le nombre total des expéditions envoyées par les opérateurs désignés
- 2.3 État actuel des politiques relatives aux bureaux d'échange extraterritoriaux dans les Pays-membres
 - 2.3.1 Politiques des Pays-membres sur l'établissement des bureaux d'échange extraterritoriaux
 - 2.3.2 Politiques des Pays-membres sur l'acceptation des envois soumis par les bureaux d'échange extraterritoriaux

Chapitre 3 – Incidence des changements environnementaux sur les bureaux d'échange extraterritoriaux

- 3.1 Défis auxquels font face les Pays-membres relativement aux bureaux d'échange extraterritoriaux
 - 3.1.1 Problèmes d'ordre juridique
 - 3.1.2 Problèmes d'ordre réglementaire
 - 3.1.3 Problèmes d'ordre opérationnel
- 3.2 Développements du marché
 - 3.2.1 Commerce international

Chapitre 4 – Analyse du point de vue réglementaire

- 4.1 Obligations découlant des traités
 - 4.1.1 Codes des centres de traitement du courrier international et normes de l'UPU
 - 4.1.2 Utilisation de la documentation de l'UPU
 - 4.1.3 Rémunération
 - 4.1.4 Procédures de dédouanement postal
- 4.2 Obligation de service universel
- 4.3 Impact de l'activité des bureaux d'échange extraterritoriaux sur le marché postal intérieur
- 4.4 Niveau de concurrence dans différents pays
- 4.5 Réglementation postale
- 4.6 Autres difficultés
 - 4.6.1 Repostage³
 - 4.6.2 Scénarios hybrides⁴

³ Comme précisé à l'article 12 (Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres) de la Convention.

⁴ Expédition d'envois depuis des BEE en tant que «fret» et réception de ces mêmes envois par l'opérateur désigné de destination en tant qu'«envois postaux».

Chapitre 5 – Analyse du point de vue opérationnel

- 5.1 Pertinence opérationnelle des codes de centres de traitement du courrier international
- 5.2 Avantages et inconvénients des bureaux d'échange extraterritoriaux
- 5.3 Problèmes opérationnels rencontrés
- 5.4 Problèmes de sécurité

Chapitre 6 – Conclusions sur les politiques relatives aux bureaux d'échange extraterritoriaux

- 6.1 Préoccupations opérationnelles et réglementaires découlant des pratiques actuelles relativement aux bureaux d'échange extraterritoriaux
- 6.2 Lacunes dans les cadres réglementaire et opérationnel actuels de l'UPU
- 6.3 Examen du besoin potentiel d'une redéfinition des politiques relatives aux bureaux d'échange extraterritoriaux au sein de l'UPU et des Pays-membres
- 6.4 Recommandations pour les Pays-membres concernant le développement d'une politique nationale sur les bureaux d'échange extraterritoriaux
- 6.5 Propositions de modification des règles de l'UPU relativement aux bureaux d'échange extraterritoriaux, le cas échéant

II. Étude sur les opérateurs désignés multiples

Chapitre 1 – Introduction

- 1.1 Contexte de l'étude
- 1.2 Cahier des charges de l'étude
- 1.3 Méthodologie de l'étude

Chapitre 2 – Opérateurs désignés multiples dans des Pays-membres

- 2.1 Situation actuelle quant aux opérateurs désignés multiples dans des Pays-membres
- 2.2 Analyse des différents types d'opérateurs désignés multiples (par territoire, service ou arrangement opérationnel)

Chapitre 3 – Analyse du point de vue réglementaire

- 3.1 Opérateurs désignés multiples dans les Actes, résolutions et décisions de l'Union
 - 3.1.1 Définition d'opérateurs désignés multiples
 - 3.1.2 Règles de l'UPU relativement aux opérateurs désignés multiples
- 3.2 Obligation de service universel
- 3.3 Problèmes réglementaires concernant la désignation d'opérateurs désignés multiples

Chapitre 4 – Analyse des points de vue opérationnel et technique

- 4.1 Impact sur les opérations postales
 - 4.1.1 Normes
 - 4.1.2 Codes des centres de traitement du courrier international
 - 4.1.3 Transit
 - 4.1.4 Comptabilité
 - 4.1.5 Douanes
 - 4.1.6 Sécurité
- 4.2 Impact sur les opérations techniques
 - 4.2.1 International Postal System (IPS)
 - 4.2.2 Adresses pour les échanges de données informatisés
 - 4.2.3 Autres problèmes techniques

Chapitre 5 – Études de cas sur les problèmes et solutions envisageables

- 5.1 Désignation de plusieurs opérateurs selon la couverture géographique (p. ex. Bosnie et Herzégovine)
- 5.2 Désignation de plusieurs opérateurs selon les offres de services (p. ex. Kirghizistan)
- 5.3 Autres pays ayant plusieurs opérateurs désignés

Chapitre 6 – Conclusions

- 6.1 Préoccupations d'ordres opérationnel et réglementaire découlant des pratiques actuelles concernant les opérateurs désignés multiples
- 6.2 Lacunes dans les cadres réglementaire et opérationnel actuels de l'UPU
- 6.3 Examen du besoin potentiel de modifier les règles de l'UPU régissant la désignation de plusieurs opérateurs
- 6.4 Propositions de modification des règles de l'UPU relativement à des opérateurs désignés multiples, le cas échéant